

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAURELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 27 MARS 1828.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 27 mars 1828.

Monsieur,

L'approche des réélections dans notre ville; les événements qui accompagnent d'ordinaire une telle opération; les espérances, les craintes qui s'emparent tout d'un coup d'une grande population et qui l'agitent; le mouvement particulier des esprits dans les circonstances qui se compliquent autour de nous; tout cela me suggère des réflexions que je crois utile de publier. C'est pourquoi je vous les adresse, avec prière de leur donner une place dans votre feuille.

La grande affaire, et l'on pourrait dire l'unique affaire du moment est celle des réélections. Du succès ou du non succès que les constitutionnels vont avoir dans cette lutte, dépend notre avenir. Vainqueurs, nous obtiendrons pour nos libertés toutes les garanties qui nous sont promises par la Charte; tous les français constitutionnalisés s'attacheront de plus en plus aux nouvelles institutions et par conséquent à l'auguste famille de qui nous les tenons; l'ordre, le repos, la prospérité en seront les conséquences. Vaincus, nous retomberons sous la main d'une oligarchie ambitieuse et corrompue, qui a fait alliance avec l'hypocrisie, et qui naguère nous imposait son humiliante domination; la déplorable administration continuera de nous exploiter; l'irritation s'emparera de tous les esprits; le désordre ira toujours croissant, jusqu'à ce qu'enfin l'on prononce solennellement

Trois mots de liberté,

Et voilà pour six mois tout un peuple en gaité....

Puis on gouverne après comme on veut, c'est l'usage,

Ou comme on peut. (1).

Je n'exagère rien: tel est le sort qui nous attend si nous nous laissons aller à l'indifférence, ou si nous sommes dominés par une autre passion que celle du bien public. Que les électeurs y prennent garde: c'est la cause de tous qui est dans leurs mains; ils

(1) La princesse Aurélie, comédie de Casimir Delavigne.

GRAND THÉÂTRE PROVISOIRE,

L'HOMME HABILE.—REPRISE DES NOCES DE FIGARO.—M. GHYS, PREMIER VIOLON-SOLO DE L'OPÉRA DE LONDRES.

Si nous voulons dire quelque chose de la comédie nouvelle, bâtons nous, car nous ne la croyons pas destinée à avoir une longue existence sur notre scène.

L'Homme habile, que l'on nomme Derneville, est un petit tartufe bien décoloré. Il ne fait point de dévotion métier et marchandise, mais il trafique de morale; il ne veut point assassiner les gens avec un fer sacré, mais il fait tout doucement dénoncer le baron de Freneuil, son protecteur, afin de le supplanter dans la place qu'il occupe à l'un de nos ministères. C'est à quoi tendent les cinq actes de M. d'Epagny; c'est à ce but que l'on marche péniblement à travers une intrigue assez mal conduite et dont nous allons essayer de donner une idée.

Le baron de Freneuil veut marier sa petite-nièce à son fils qui l'aime et en est aimé; mais la comtesse de Valdane, épouse d'Orgon femme et grand-maman de la jeune personne, veut la donner à Derneville, dont elle est coiffée. Pour la guérir de son engouement, on lui fait écouter une conversation dans laquelle Derneville doit expliquer à Durand, dont il veut se servir, toutes ses perfides desseins contre M. de Freneuil. Mad. de Valdane ne se cache pas sous une table, la position serait trop inconvenue pour une vieille femme, mais dans un pavillon. Derneville, soupçonnant qu'on l'épie, se garde de donner dans le piège comme ce bon M. Tartufe. Il fait au contraire un grand étalage de beaux sentiments pour M. de Freneuil, et cela prolonge la pièce d'un bon acte. Enfin, il est démasqué, et la jeune personne épouse son cousin, après avoir été ballottée cinq fois d'Hypolyte à Derneville et de Derneville à Hypolyte. On voit que l'auteur de la comédie nouvelle n'a débrouillé son action qu'avec de petits moyens, et qu'il ne s'en est pas servi en homme habile. La pièce est fort ennuyeuse et ne renferme pas un trait comique. Nous ne l'avons pas lue, mais à l'audition elle nous paraît médiocrement écrite. Les acteurs n'ont été ni au-des-

doivent compte à la patrie, ils doivent compte à chaque citoyen du mandat qu'ils ont reçu de la loi. Ceux qui sont aptes à être électeurs et qui se soumettraient à leurs fonctions; ceux qui les exerçant, se laisseraient aller à voter dans l'intérêt d'une faction et oublieraient ainsi que leur mission est de donner des défenseurs aux intérêts généraux, tous trahiraient également leurs devoirs et se rendraient coupables envers la nation. Les électeurs sont libres dans leurs choix sans doute; mais ils le sont dans le sens moral et raisonnable, c'est-à-dire, qu'ils disposent de leurs votes en conscience. Or, comment doit se former la conscience d'un électeur, si ce n'est en consultant les besoins de la majorité de ses concitoyens, en consultant l'opinion dominante, et en lui donnant de véritables interprètes auprès du gouvernement? La liberté de l'homme moral n'est pas de faire indifféremment le bien ou le mal: elle consiste à choisir entre ce qui est bien et ce qui est mal et à se déterminer pour le premier. La liberté du juré est la soumission à sa conscience à ce qui est juste, comme la liberté de l'électeur est la soumission à sa conscience politique, à ce qui est utile au pays, à ce qui est conforme aux vœux du plus grand nombre.

Ces réflexions sont toutes simples et communes sans doute, et ce serait blesser mal à propos la délicatesse des électeurs de ce département que de chercher à en démontrer l'existence. Il faut rendre justice à nos concitoyens, ils ont tout ce qu'il faut de lumières pour se former une conscience bonne et ferme.

Il est toutefois un danger dont les électeurs doivent se préserver, qui donne de sérieuses inquiétudes dans ce moment, et qui peut devenir funeste à la cause libérale: ce sont les prétentions individuelles; c'est la prévention excitée pour ou contre tel candidat constitutionnel; c'est l'esprit de parti resserré dans le cercle le plus étroit; c'est l'anarchie là où il ne devrait y avoir qu'unité de vues et de sentiments; c'est une question de personnes, là où il ne s'agit que d'une question de patrie. « Les petites » rivalités, les influences de coteries, qui s'étaient

» tues en présence d'un grand danger, semblent » se raviser aujourd'hui parce qu'on croit le danger » passé et notre avenir assuré. » (1)

Dieu merci les capacités ne nous manquent pas, et tout le monde convient que les candidats qui sont sur les rangs offrent individuellement des garanties suffisantes de constitutionnalité. M. Coudere a fait ses preuves en loyal et courageux député; les opinions de M. Frèrejean ne sont pas douteuses; M. Guerre serait un habile défenseur de nos droits; M. Fulchiron montrerait sans doute du zèle, de l'activité et du talent; M. Borély, présenté par la ville de Marseille, se rendrait certainement digne de sa haute, de sa glorieuse recommandation; M. Anisson Dupéron... Mais on connaît sa noble démission de la candidature, quand il a su que M. Coudere s'était mis sur les rangs.

De quoi se tourmente-t-on? de savoir lequel de ces candidats l'emportera? En vérité, nous ne comprenons pas cette sollicitude, et nous pensons que pour le moment c'est temps perdu. Le zèle pour la chose publique a bien d'autres sujets d'exercice. Il faut ramener tous les esprits dans un même sentiment; il faut vérifier les listes électorales, en expulser ceux qui s'y seraient frauduleusement introduits, et rechercher ceux qui négligent de se faire inscrire. A cet égard, il n'y a encore rien de fait, et l'on s'empresse de déterminer un choix! Cela ne rappelle-t-il pas la fable de l'Ours et des deux Compagnons? Les listes électorales! les listes électorales! voilà ce qu'il est urgent d'examiner et de compléter. Vienne ensuite le choix d'un député: mais alors quel est l'électeur franchement constitutionnel qui ne cherchera pas à savoir où est la majorité, avant de se fixer? quel est celui qui ne sera pas disposé à faire, s'il le faut, des concessions et le sacrifice même de ses préférences personnelles; en présence de l'intérêt général? Que quelques jours donc, avant l'élection, les électeurs se réunissent dans le plus grand nombre possible, qu'ils fassent un scrutin d'essai, et que le candidat qui réunira le plus de suffrages, qui offrira le plus de chances de succès,

(1) Extrait de la dernière brochure, Aide-toi, le ciel t'aidera.

sus, ni au-dessous de leurs rôles. Mad. Brunet seule mérite une mention particulière pour la lourde monotonie de son débit et l'ennui qu'elle a contribué à répandre sur cet ouvrage, dont la deuxième représentation a été plus mal accueillie que la première. Nous ne pensons pas qu'il demeure au répertoire.

Les acteurs qui jouent le baron de Freneuil et le comte d'Erthal, paraissent avec la décoration de la Légion-d'Honneur, quoique rien dans la pièce ne motive cette noble parure. Sans doute ils ont cru devoir l'adopter parce qu'ils la voient à la boutonnière de tout homme titré, de tout employé du gouvernement, depuis le plus petit adjoint d'une mairie jusqu'au plus haut fonctionnaire de l'Etat. En cela ils peuvent être excusables. Nous leur pardonnons moins le reste de leur costume, qui n'est pas du temps où se passe l'action, même pour les vieillards.

La comédie de M. d'Epagny a été suivie de près par la reprise des Noces de Figaro. De toutes les comédies qu'on a traduites en opéra, aucune peut-être ne se prêtait moins à la métamorphose que le Barbier de Séville et le Mariage de Figaro. La musique ne peut exprimer que les passions et les diverses sensations de l'âme. Elle est impuissante à rendre les saillies de l'esprit, les traits épigrammatiques dont abondent les deux pièces de Beaumarchais. Rossini a fait une partition recommandable pour le Barbier, mais qui peut s'appliquer aussi bien à tout autre poème. Celle de Mozart est adaptée plus particulièrement au sujet pour lequel elle a été composée. Nous n'avons pas l'intention de nous livrer ici à aucune comparaison entre les deux célèbres maîtres. Nous nous bornons à dire que les Noces de Figaro ont été écoutées avec le plus grand plaisir et jouées avec assez d'ensemble. Achille Vignes est un Almaviva de belle prestance, mais il manque de noblesse dans son maintien, d'élégance et même d'aisance dans ses manières. Sa voix dépourvue de cordes basses n'est pas propre à chanter le rôle du Comte, qui n'est point écrit pour une haute-contre. Dans le fameux air:

Mon ami, suis le Dieu qui t'appelle! l'intonation de Grignon n'a pas été bien sûre. Cet acteur ne paraissait pas dans son assiette ordinaire. La nouvelle récente d'un événement douloureux pour lui doit l'excuser. Nous ne doutons pas qu'à la représentation d'aujourd'hui il ne prenne une revanche complète. Mad. Desvignes a été faible dans le rôle de la Comtesse. Le joli air du second acte: *Voilà che sapete* (nous n'avons pas retenu les paroles françaises) n'a produit aucun effet; c'est dans un pareil morceau que quelques fioritures ne seraient pas déplacées. Mlle. Folleville a joué la piquante camariste en véritable comédienne, et elle a chanté son air du quatrième acte avec son talent ordinaire. Le duo des deux femmes, si frais, si suave, si délicieux, n'a pas eu tout le succès que ce charmant morceau devrait obtenir. C'est M^{lle} Corinaldi qui joue le page égrillard. Peu de Chérubins nous ont montré d'aussi jolies jambes. Les autres acteurs sont convenablement placés dans les rôles qu'ils remplissent dans cet opéra. Nous recommandons à Vignes de tenir déplié le papier qu'il reçoit d'Antonio, afin qu'on puisse voir que c'est le billet du page et qu'il y manque le cachet. Nous n'avons pas assez d'espace pour pousser nos remarques plus loin.

M. Ghys, premier violon solo de l'opéra de Londres, s'est fait entendre hier dans deux morceaux de sa composition. Il a étonné ses auditeurs par la hardiesse et la fermeté de son jeu et par l'aisance avec laquelle il surmonte les plus grandes difficultés. Il tire de son instrument des sons larges, bien nourris et d'une grande justesse; ses notes sont nettes et bien martelées; son archet a tout à la fois de la fougue et de la grâce, et l'agilité de son doigté est vraiment surprenante. Il est inutile de dire que la réunion de toutes ces qualités a fait éclater de nombreux et vifs applaudissements.

M. Ghys donnera demain un second concert; nous engageons les personnes qui n'ont point assisté au premier, de ne pas manquer la nouvelle occasion qu'elles auront d'entendre un talent véritablement extraordinaire.

soit le candidat des constitutionnels. Mais que d'avance, et dans des réunions fractionnaires, on arrêta un choix et qu'on prétendit ensuite l'imposer aux autres, voilà ce qui pourrait troubler l'harmonie et donner des espérances de succès à nos adversaires qui ne comptent peut-être que sur nos divisions. Écartons toute espèce d'intrigues, car elles sont du domaine des amour-propres, des intérêts privés. La France ne demande pas nominativement tels ou tels députés; elle demande des députés constitutionnels. Nous n'en sommes pas au tems où nous aurons le loisir de travailler à faire triompher le candidat de nos vœux, de nos affections particulières. Electeurs! ralliez-vous, abdiez franchement toutes prétentions exclusives; confondez vos nuances d'opinions; le salut du pays réclame vos soins désintéressés, votre patriotisme le plus pur. M. de Villèle est là! les jésuites sont là! vous allez voter pour eux ou contre eux. Voilà toute la question.

Agréé, etc.

H. T.....T, non électeur.

Extrait d'une lettre d'un Capitaine de navire marchand, datée de Cagliari, du 12 mars courant.

« Le 7 mars, me trouvant à la cape dans le golfe de Cagliari, je reconnus parmi les navires qui capaient comme moi un brick de guerre français; après avoir hissé mon pavillon, il me fit signal de l'accoster; et me trouvant à portée de voix, il me dit qu'il s'était échappé d'Alger neuf corsaires, et que ces mêmes corsaires se trouvant répandus sur les côtes, il y en avait un dans le port de Cagliari. Après lui avoir fait connaître le lieu de ma destination (pour Marseille), il me dit que ma route était dangereuse, et qu'il m'engageait à aller mouiller à Cagliari où il m'accompagna. J'ai trouvé ici un autre navire français qui a la même destination que moi. Nous attendons que la frégate de S.M., l'*Amphitrite*, qui fait quelques réparations à son gouvernail, puisse nous accompagner jusqu'à Toulon.

En exécution d'une loi spéciale du 25 nivôse an 15, M. Chaumette avait perfectionné la navigation de la Saône sur un point dangereux (le retour d'Éparvans) à la satisfaction du commerce de Lyon et des départemens voisins; pour compléter ces premiers travaux, S. M., par ordonnance du 27 février dernier, a chargé M. Chaumette d'une opération préparatoire, dans le but de rectifier et d'approfondir le lit de la Saône depuis Châlons jusqu'à Lyon.

— La cour d'assises s'est occupée pendant deux jours consécutifs de l'affaire du sieur M..., accusé de soustraction au préjudice de la maison J. V... dont il était caissier. Cette affaire, par le nom et la position des personnes qui y ont figuré, a excité le plus vif intérêt et attiré une affluence considérable d'auditeurs. Elle s'est terminée par la déclaration de non culpabilité du sieur M...

— On annonce la prochaine publication de la troisième livraison de l'*Histoire du Dauphiné*, par M. de Chappuy de Montlaville. Les nombreuses souscriptions qu'a obtenues cet ouvrage témoignent de son succès, mérité soit par le choix du sujet, soit par l'exécution.

On continue de souscrire chez M. Louis Babeuf, libraire, rue St-Dominique. Prix de chaque livraison : 3 f. 75 c.

— L'adjudication provisoire pour la construction d'un pont suspendu sur le Rhône, entre Vienne et Sainte-Colombe, a été tranchée par M. le préfet de l'Isère, moyennant la concession d'un droit de péage qui sera perçu pendant quatre-vingt-un ans. Il sera procédé à l'adjudication définitive, le 8 avril prochain, à Grenoble, en faveur de la compagnie qui demandera une concession d'une plus courte durée que celle exigée par les adjudicataires provisoires.

MM. d'Ayme, Mignot, Elie Montgolfier et Jean Canson, électeurs de l'arrondissement de Tournon, chargés par nombre de leurs collègues de poursuivre l'épuration de la liste électorale, nous adressent une lettre par laquelle ils nous chargent de déclarer qu'ils sont étrangers à la rédaction et à l'envoi d'une autre lettre datée d'Annonay et insérée dans notre numéro du 23 de ce mois. Ces Messieurs nous envoient en outre une circulaire émanée de M. Boissy-d'Anglas, candidat constitutionnel, et ils nous invitent à la publier :

A MM. LES ÉLECTEURS

DU 2nd ARRONDISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE.

Messieurs,

Deux fois vous m'avez honoré de vos suffrages, et deux fois ils ont été rendus insuffisants par les fraudes électorales dont le dernier ministère a donné, dans notre département, le scandaleux exemple.

Les plaintes qu'elles ont excitées ont retenti dans toute la France, elles ont fait connaître la vérité dont le monarque a proclamé le besoin, et vous êtes enfin appelés à nommer librement un député.

En sollicitant de nouveau votre confiance, je suis loin de vouloir satisfaire une ambition personnelle,

un plus noble motif m'anime : le désir d'être utile au département qui est le berceau de ma famille, et de répondre à l'appel que le souverain a fait à tous les hommes de bien, excite mon émulation. Le nom que je porte, les services et les travaux publics de mon père, dont le souvenir ne peut être effacé de votre cœur, ma position sociale, le rang qu'occupe mon frère dans la chambre héréditaire et les principes que j'ai toujours professés, vous garantissent mon indépendance et me donnent l'orgueil de croire que je suis digne de vous représenter; mais pour justifier encore mieux, s'il est possible, la bienveillance que vous m'avez accordée, et vous donner la certitude que mes opinions politiques seront toujours invariables, je crois devoir vous en renouveler l'expression de la manière la plus positive.

Défendre le trône légitime et constitutionnel, soutenir la Charte dans toutes ses dispositions, faire tous mes efforts pour que la législation soit en harmonie avec ce pacte fondamental, veiller au maintien de nos libertés, ne demander et n'accepter aucune fonction publique et salariée pendant la durée de ma carrière législative, suivre avec autant de zèle que de persévérance, les intérêts de notre département et ceux de ses habitants; tels sont les devoirs que je m'impose avec plaisir et dont l'observation me sera sacrée.

Veillez, Messieurs, agréer l'assurance de mon dévouement.

BOISSY-D'ANGLAS.

Le 25 mars 1828.

CORRESPONDANCE.

Toulon, 24 mars 1828.

Monsieur,

Nous avons rendu, hier, les honneurs funèbres à un de nos camarades, lieutenant de vaisseau de la marine royale, qui a mis fin à ses jours en déchargeant dans sa bouche deux pistolets à la fois. Cet infortuné était atteint d'hypocondrie. Il revenait de Cadix sur la frégate la *Bellone*, et ce n'est qu'après la fin de la quarantaine que le défunt s'est donné la mort à bord. Des mœurs douces, des manières franches, un caractère liant, lui avaient attiré l'amitié de tous ses camarades. Aussi, dès qu'on eut connu le refus des prêtres d'assister à ses funérailles, ses nombreux amis se sont empressés de lui rendre les derniers honneurs. Des capitaines de vaisseau, des capitaines de frégate, des lieutenants, enseignes et élèves de marine en grand nombre, beaucoup d'officiers de la garnison, ceux de l'artillerie de marine, formaient le cortège de son convoi. On l'a enterré avec tous les honneurs militaires dus à son rang. Cette cérémonie s'est passée avec le plus grand recueillement et le plus grand ordre.

Assurément personne n'aurait fait attention à l'absence des prêtres si un événement tout récent n'y avait donné lieu : en effet, un jeune homme de dix-neuf ans s'est suicidé il n'y a pas plus d'une semaine, le clergé n'a pas hésité cependant à enterrer ce jeune homme. C'est introduire, jusque dans les choses sacrées, le système des privilèges.

Il paraît décidé que nous ne retirerons pas nos troupes d'Espagne : trois bâtimens (une frégate, une bombarde et un brick) arrivés depuis 8 jours de Cadix, n'amènent aucunes troupes, si ce n'est quelques militaires en congé.

Il est presque certain que le gouvernement a renoncé à l'expédition projetée de la Morée : les bâtimens du commerce qui sont nécessaires pour cette expédition, ne sont pas encore affrétés. Le gouvernement apporte tant de restrictions dans sa manière de traiter que les négocians aiment mieux affréter leurs bâtimens au commerce. D'un autre côté, on annonce l'envoi des troupes en notre ville. Les habitans et ceux des communes environnantes ont été prévenus de se tenir prêts pour le logement des militaires : hier, il est arrivé 200 hommes d'élite du 14^e de ligne, aujourd'hui arrive une compagnie d'artilleurs venant de Grenoble. On nous apprend que le régiment de cavalerie qui devait partir de Beziers s'arrête à Avignon.

Les bâtimens de guerre qui ont retardé leur départ jusqu'aujourd'hui, n'ont pas d'ordre pour partir. L'opinion ici qui prévaut est que le gouvernement a ajourné l'expédition de la Morée, mais qu'il n'y a pas renoncé.

Les préparatifs se continuent, mais avec beaucoup plus de lenteur.

J'ai l'honneur de vous saluer.

PARIS, 25 MARS 1828.

M. le duc de Mortemart, capitaine des gardes-du-corps à pied, nommé ambassadeur près la cour de St-Petersbourg, partira le jeudi 10 avril pour sa destination.

— Le ministère a communiqué aujourd'hui à la chambre des députés un projet de loi sur le mode d'interprétation après une double cassation. Suivant ce projet, le conseil d'état perdrait toute juridiction en cette matière, et après deux arrêts de cassation, l'interprétation serait donnée en forme de loi.

— La chambre des pairs se réunira demain. On croit que le vote sur la pêche fluviale sera présenté dans cette séance.

— Par ordonnance du 23 février dernier, le chef du bureau des impositions au ministère des finances et le trésorier-général des Invalides, à Paris; et, dans les départemens, les payeurs des ports et les receveurs-généraux des finances, sont chargés de toutes les dépenses coloniales exigibles en France.

— S. M. vient de faire prendre chez le libraire Barba, pour ses bibliothèques particulières, douze exemplaires des œuvres complètes de M. Alexandre Daval.

— La commission de comptabilité de la chambre des députés a nommé pour son président M. Delessert, et pour secrétaire M. Sauvaac.

— Le *Moniteur* contient ce matin deux ordonnances du roi.

L'une convoque, pour le 26 avril prochain, les 1^{er} et 4^e collèges électoraux d'arrondissement de la Seine-inférieure, et le 2^e collège électoral du département de l'Eure.

Le terme des réclamations contre la teneur des listes est fixé au 19 avril, et la clôture des dites listes au 22 du même mois.

L'autre ordonnance nomme pour présidents des collèges électoraux ci-dessous désignés, les personnes dont les noms suivent :

Ardeche. — Collège du 2^e arrondissement (Tournon) : le sieur Giraud, maire d'Annonay.

Doubs. — Collège du 2^e arrondissement (Besançon) : le sieur Clerc, avocat-général.

Lot. — Collège du 2^e arrondissement (Puy-l'Évêque) : le sieur de Montfort, maréchal-de-camp.

Saône-et-Loire. — Collège départemental (Mâcon) : le sieur Doria, membre de la chambre des députés.

Deux-Sèvres. — Collège du 2^e arrondissement (Niort) : le sieur Avrain, vice-président du tribunal de Niort.

— Un courrier extraordinaire venant de Londres est arrivé avant-hier à Paris; on assure que les dépêches qu'il a apportées ont donné beaucoup de mouvement à la diplomatie pendant toute la journée. Le même courrier est reparti le même jour pour St-Petersbourg.

— Le bruit s'est répandu à Paris d'une correspondance entre le duc de Wellington et le prince de Talleyrand. Les personnes les mieux informées pensent que cette nouvelle est sans aucune espèce de fondement.

— Dans la séance du samedi 22 mars, M. Charles Dupin a déposé sur le bureau de la chambre des députés une pétition de M. Schreiber, pour substituer à l'impôt de la loterie un impôt sur les sacres.

— On lit dans le *Courier anglais* du 22 :

« Les journaux français ignorent évidemment les intentions réelles de la Russie quand ils pensent qu'elle va rester tranquille sur le Pruth. Il est beaucoup plus probable que, dans ce moment, ses troupes sont dans les principautés; mais ce n'est pas là que les hostilités commenceront. Les troupes turques ne passeront pas le Danube.

Le refus de la part de la Porte d'exécuter la convention d'Akermann, justifie l'occupation, par la Russie, de la Moldavie et de la Valachie, et cette occupation n'est pas une violation du traité du six juillet. »

— Une lettre de St-Petersbourg, en date du 8 mars, contient ce qui suit :

« Les nouvelles reçues hier soir de l'armée de Géorgie, en date du 19 février, annoncent que les démonstrations hostiles faites par le général Paskévitch, après l'interruption des négociations avec les Perses, ont produit un effet aussi prompt que salutaire. Le schah, effrayé du mouvement de l'armée russe sur la route de Téhéran, s'est hâté d'envoyer de nouvelles instructions, et de conjurer l'orage qui allait fondre sur lui.

Le général Paskévitch annonce d'une manière positive que, dans très-peu de jours, l'argent qui avait été expédié de Téhéran sera versé entre ses mains, et que la paix sera définitivement conclue à la même époque.

Plusieurs régimens d'infanterie de la garde impériale, et la cavalerie de ligne, ont été prévenus, par un ordre du jour, de se tenir prêts à partir à la fin du mois d'avril, si les circonstances l'exigeaient. »

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818,

Vu les ordonnances royales des 20 mai, 2 août 1818, 30 avril 1823, et 5 mai 1824;

Nous étant fait rendre compte du changement apporté par l'ordonnance du 5 mai 1824, à la position des officiers qui, à cette époque, étaient en jouissance d'une solde de non activité, à titre d'officiers disponibles;

Wantant donner à ces officiers une nouvelle preuve de notre bienveillance,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les officiers qui, à l'époque de l'ordonnance du 5 mai 1824, étaient en jouissance, à titre d'officiers disponi-

TURQUIE.

Constantinople, 23 février.

(Par voie extraordinaire.)

bles, d'une solde de non activité payée sur le fonds des demi-soldes, et non susceptible d'être ultérieurement convertie en pension de retraite, seront admis à faire valoir leurs droits au traitement de réforme déterminé par l'ordonnance du 5 février 1893, en comptant comme service effectif le temps pendant lequel ils ont joui de la solde de non activité, jusqu'au 1^{er} juillet 1894.

2. La jouissance du traitement de réforme accordé par l'article précédent, partira du 1^{er} juillet 1898; mais le temps pendant lequel les officiers auront joui de la solde de non activité, postérieurement au 1^{er} juillet 1894, sera déduit de sa durée.

3. Les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions de la présente ordonnance, seront indiquées dans les tableaux à publier annuellement en exécution des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

4. Conformément à l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817, et à l'article 5 de notre ordonnance du 1^{er} septembre 1827, la régularisation des crédits nécessaires en 1828 et 1829, pour couvrir le surcroît extraordinaire de dépense auxquelles donneront lieu les dispositions qui précèdent, sera proposée à la session actuelle des chambres.

5. Notre ministre secrétaire-d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21^{er} jour de mars de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,
Vicomte DE CAUX.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Résumé de la séance du 25 mars.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Tous les ministres sont présents.

M. le général Lafayette, dont la santé avait long-temps donné des inquiétudes, assiste à la séance et paraît parfaitement rétabli.

L'ordre du jour est une communication du gouvernement : un rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le baron Lacot de Roman, tendant à faire abroger la disposition ajoutée au règlement de la chambre par la délibération du 24 avril 1827 ; un rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi tendant à autoriser plusieurs départements à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des travaux du cadastre ; enfin, des rapports de divers bureaux sur la vérification des pouvoirs de députés dont l'admission avait été ajournée.

M. le ministre de l'intérieur présente un projet de loi sur la formation des listes électorales. Ce projet nous a paru contenir beaucoup d'améliorations, et la lecture de l'exposé des motifs a excité d'assez fréquentes marques d'approbation à gauche. Entre autres, nous avons remarqué un article qui consacre le droit de réclamation dans les tiers, soit pour inscription, soit pour radiation, et une disposition qui établit un délai de 50 jours entre la convocation des collèges et leur jour d'ouverture pour donner le temps de réformer les listes et de faire droit aux réclamations.

Le projet de loi a 26 articles.

La chambre donne acte de la présentation du projet de loi et le renvoie à l'examen des bureaux.

M. le général Lafayette prête serment.

M. le ministre de la justice présente un projet de loi sur le cas d'interprétation de lois.

La chambre donne acte et renvoie à l'examen des bureaux.

M. Gauthier, rapporteur de la commission, chargé de l'examen de la proposition de M. Lacot de Roman, a la parole. Il dit que le désir d'épargner le temps de la chambre et quelques autres motifs encore l'engagent à ne pas entrer dans la discussion des motifs de la création de la commission sans nom qui fut destinée à conserver l'honneur et la dignité de la chambre, et qui n'offrait en aucune façon le moyen d'atteindre ce but.

M. Gauthier termine en proposant l'adoption de la proposition.

M. de la Boissière demande la parole. (On rit.)

A gauche : La discussion s'ouvrira plus tard.

M. Pelet de la Lozère fait un rapport sur divers projets de lois relatifs à des intérêts de localité.

EXTÉRIEUR.

VALACHIE.

Bucharest, 1^{er} mars.

Les lettres d'Odessa annoncent la reprise des hostilités en Georgie entre la Russie et la Perse. Un corps de troupes persanes de plus de 40,000 hommes a entrepris le siège de Tauris, depuis que le schah a refusé la ratification du traité de paix conclu en son nom avec le gouvernement russe. La débacle des glaces du Danube interrompt toute communication entre les deux rois, et l'on n'a ainsi depuis plusieurs jours, aucunes nouvelles de Constantinople. (Gazette d'Augsbourg 21 mars.)

AUTRICHE.

Vienne, 16 mars.

Les lettres d'Odessa annoncent que la guerre est déclarée de nouveau entre la Russie et la Perse. Quelques-unes de ces lettres portent qu'Abbas-Mirza a fait arrêter, au milieu d'une fête à laquelle il l'avait invité, le général russe Paskewitsch et tout son état-major, lesquels auraient été conduits à Téhéran ; d'autres lettres annoncent que ce général en chef aurait été assassiné, et l'armée russe surprise dans ses bivouacs. Le premier courrier de Constantinople nous dira ce qu'il faut croire de ces nouvelles ; mais quant à la reprise des hostilités entre la Russie et la Perse, on a reçu la confirmation de Pétersbourg même. (Idem 22 mars.)

Les persécutions contre les catholiques-unis durent toujours et n'ont éprouvé aucun adoucissement malgré les observations des ulémas, et la misère devient de jour en jour plus grande parmi les chrétiens. On connaît, depuis le 4^{er} février, les changements qui se sont opérés dans le ministère anglais ; mais cela paraît avoir fait peu d'impression sur le reis-effendi et le divan. La Porte a ratifié le traité conclu avec l'Espagne, le Danemark et le royaume de Naples sur la base de la convention d'Akerman. Ce traité consiste dans les quatre articles qui avaient déjà été arrêtés en octobre dernier. Quoique, par ces démonstrations amicales, la Porte promette protection au commerce de ces puissances contre les obstacles qui s'opposent à la navigation de la Mer-Noire, il n'en est pas moins vrai que les firmans pour le passage du Bosphore, ne sont délivrés que sous des conditions très-onéreuses aux capitaines marchands qui veulent passer dans la Mer-Noire, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent. Les principales de ces conditions sont de se charger de marchandises pour Odessa que la Porte ne livre qu'à un prix très-élevé, et de s'engager, sous caution, à rapporter au retour à Constantinople des blés, des chanvres, du goudron et autres marchandises dont la Porte a fixé d'avance le prix de manière à donner 25 p. 100 de perte. Le transit est absolument interdit. Quoique le reis-effendi ait encore donné, il y a peu de jours, l'assurance que la navigation était libre, et que la Mer-Noire ne serait jamais fermée, et malgré ce que les chancelleries autrichienne, hollandaise et sarde, ont pu publier sur les conditions auxquelles la libre navigation de la Mer-Noire et des Dardanelles était autorisée, personne n'a osé profiter encore de cette faveur apparente. Le commerce entre Odessa et Smyrne est tout à fait ruiné. La restitution des blés saisis et le faible dédommagement que l'on avait promis, ne s'exécutent point et ne s'exécuteront jamais selon toute apparence. Les légations étrangères doivent donner l'état des sujets de chaque puissance résidant à Constantinople ou dans les provinces, état nécessaire, dit le reis-effendi, pour donner à ces mêmes sujets la protection promise par la Porte ; mesure qui embarrasserait singulièrement les légations qui ne connaissent pas les véritables intentions de la Porte. Aussi, quoique les sujets susdits aient dû fournir à leurs légations respectives, tous les renseignements exigés pour le 22 février, on pense que l'on ne se pressera point de dresser les états demandés et que l'on mettra la plus grande circonspection à les fournir. (Idem. 22 mars.)

VARIÉTÉS.

APERÇU

SUR L'ÉTAT DE LA CIVILISATION EN FRANCE.

Lu le 23 décembre 1827, à la Société d'Agriculture, Arts et Commerce de St-Etienne, par M. SMITH, avocat et juge-suppléant, membre correspondant du Cercle Littéraire de Lyon..... 2^{me} édition, suivie d'un Fragment sur l'Industrie de St-Etienne.

Lorsque fut publié cet opuscule, il nous parut contenir des vues assez remarquables pour nous engager à donner quelques développements au compte que nous en rendîmes. Le public a jugé comme nous, et, chose assez rare pour un discours académique, après moins de quinze jours, l'Aperçu est à la seconde édition. A quoi faut-il attribuer ce succès ? Ce n'est pas un livre que M. Smith a fait, et encore moins entendu faire ; mais il a fait, ce qui vaut mieux, un ouvrage de bonne foi. En exprimant ses propres idées, M. Smith, sans y viser sans doute, et peut-être sans le savoir, a rendu les sentiments de cette quantité innombrable de personnes qui, franchissant les limites de deux camps opposés, sont venues se donner la main sur le terrain de la justice et de la modération. Oui, quoi qu'en disent les absolutistes, il y a réellement fusion des partis. Lorsque l'honorable M. de Leyval signalait du haut de la tribune cette tendance générale à la concorde, ce te paix jurée au nom de l'ordre légal et de la liberté constitutionnelle, il exprimait non un vœu illusoire, mais un fait constant, qui se révèle par des indices de jour en jour plus significatifs. Ce n'en est point un qui soit à dédaigner que ces applaudissements donnés partout aux idées qui expriment cette situation des esprits. C'est témoigner sinon un rapprochement tout à fait opéré, du moins une disposition manifeste à y parvenir.

M. Smith remarque avec raison que cet ordre de choses est en harmonie avec les progrès de la civilisation ; en effet, pour que nous puissions nous élever dans la voie qui nous est ouverte et dans laquelle l'humanité est appelée à faire d'immenses progrès, il faut que tous les efforts concourent au but ; il faut par conséquent qu'ils cessent de s'user par des conflits, et qu'ils n'aient plus à combattre de résis-

lances que celles qui s'interposent directement entre eux et la marche ascendante de la société.

Or, c'est ce qui doit résulter d'un état de choses où tout ce qu'il y a de vrai, de juste, de pur, de légitime, dans toutes les opinions, surviva séparé de son alliage ; où les supériorités sociales se classeront naturellement comme les doctrines ; où la richesse représentera le travail, le rang la reconnaissance publique, la gloire le bien répandu sur l'humanité.

Nous ne reviendrons pas sur l'analyse que nous avons faite de cette brochure. Seulement parmi les augmentations importantes que renferme cette seconde édition, nous appellerons les regards sur le *Fragment sur l'Industrie de St-Etienne*, morceau qui ne se lie pas parfaitement avec le reste de l'ouvrage, mais qui n'en présente pas moins un grand intérêt. St-Etienne, création de l'industrie ; en atteste la puissance. De mille part des exemples ne pouvaient mieux arriver à l'appui de la thèse de notre auteur. Mais ici une remarque importante est à faire. Le premier degré, dans les effets de l'industrie, c'est d'attirer les richesses par le travail ; le second, c'est d'enseigner à jouir des richesses acquises, c'est-à-dire, d'appeler les arts ; les études littéraires et enfin de produire les mœurs d'une civilisation plus avancée. Jusqu'au moment où nous sommes, la ville de St-Etienne avait été placée sous l'influence du premier de ces degrés. On y remarquait avec des mœurs pures, laborieuses, simples, un éloignement peut-être outré pour les plaisirs ; des habitudes marquant quelque chose de plus que l'économie, l'absence presque complète d'occupations littéraires, et une sorte d'indifférence pour les rapports de gouvernement à nation qui ne touchaient pas directement aux intérêts matériels du moment. Un accroissement prodigieux de richesses ayant couronné l'industrie de St-Etienne, le besoin d'en jouir doit nécessairement enfanter des mœurs plus conformes à ce but, et entr'autres choses plus d'attachement aux intérêts politiques. Jusqu'aux dernières élections, les candidats ministériels avaient été nommés sans opposition ; aux élections de novembre 1827, le ministère eut besoin de ruser pour emporter le choix, enfin aujourd'hui les électeurs de St-Etienne sont certains d'envoyer à la chambre un député qui s'assoiera à côté de celui qu'ils ont vainement tenté de nommer en novembre.

Cet état des mœurs à St-Etienne, et l'influence que l'industrie exerce sur ces mœurs, doivent nécessairement donner un grand prix au tableau descriptif de M. Smith.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M^r Rappet, notaire à Grézieux-la-Varenne, le six novembre mil huit cent vingt-deux, enregistré le quinze du même mois, les sieurs Etienne Vudry et Jean-Baptiste Vercherin, tous deux propriétaires, demeurant à St-Genis-les-Ollières, ont acquis, à titre d'échange, solidairement et par indivis, du sieur François Pailleron, propriétaire, demeurant à Graponne, une maison, bâtiments, autre appartement servant de buanderie et séparé d'iceux, et un tènement en terre, bois et petite partie, pré et vigne, de la contenance le tout d'environ cent quatre-vingt-deux ares, attenant auxdits bâtiments, compris même en ladite vente une plate ou lavoir placé sur le bord de la rivière dudit St-Genis, toujours sur lesdits fonds ; le tout situé au lieu de Ponterle dudit Graponne, et confiné au nord par ladite rivière de St-Genis et petite partie de terre des héritiers de Palme ; au main, les fonds de Valuire et Jean de Palme ; au midi, celui de Chamillon, un chemin de desserte entre deux ; et au soir, en partie le chemin tendant de la grande route à St-Genis et les fonds de Claude Lafond et Martin Réjanin ; sauf meilleurs confins et contenance de tous lesdits articles d'immeubles ; et ce moyennant le retour de la somme de mille francs en faveur dudit sieur Pailleron, payable par lesdits sieurs Vudry et Vercherin, à terme.

Ces deux derniers voulant purger les immeubles à eux remis en échange, des hypothèques légales dont ils peuvent être grevés, ont déposé, le treize mars présent mois, au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée du contrat de vente susrappelé, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire du tribunal ; et par exploits des huissiers Pogaire de Lyon, et Clercy de Grézieux, des dix-neuf et vingt du mois de mars courant, enregistrés, cet acte de dépôt a été dénoncé : 1^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon ; 2^o à la dame Etienne Charmillon, femme de François Pailleron, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur les immeubles vendus des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant point connus des acquéreurs, à l'exception de la susnommée, ceux-ci feraient publier ladite dénonciation dans les formes voulues par la loi ; et qu'à défaut par toutes personnes de se pourvoir dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, les immeubles dont il s'agit seraient définitivement acquis aux acquéreurs susnommés, francs, quittes et exempts de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques non inscrites.

Ces formalités ont été remplies, et la présente insertion est requise conformément à l'article 2194 du code civil, à l'article 685 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du premier juin 1807.

Pour extrait :

Signé JULIEN, avoué.

Par exploits de Viallon, huissier à Lyon, en date du dix-neuf mars courant, et de Geoffroy, huissier à Villeurbanne, en date du vingt-un du même mois, tous deux enregistrés ; le sieur Aimé Robin, ci-devant menuisier à la Guillotière, actuellement sans profession, demeurant chez le sieur Létéviant, cabaretier à Lyon, rue Buisson, n^o 11, a formé à tous ses créanciers une demande en cession de biens par-devant le tribunal de première instance de Lyon ; il a constitué pour son avoué dans cette demande, M^r Biffet, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n^o 6.

Pour extrait : BIFFET, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Adjudication définitive au douze avril mil huit cent vingt-huit. De deux maisons situées à la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue des Fossés, n° 1, et à l'angle de ladite rue des Fossés et du Pavillon appartenant au sieur Joseph Blanchet.

Par procès-verbal de l'huissier Viallon, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Piquet, adjoint de M. le maire de la Croix-Rousse, et par M. Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, auxquels copies en ont été à chacun séparément laissées; enregistré le vingt-sept dudit mois de janvier par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le trente du même mois, vol. 14, n° 6, par M. Guyon, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le cinq février suivant, cahier 31, n° 9, par M. Sury, greffier en chef;

Et à la requête du sieur Jean Richard aîné, entrepreneur de bâtiments, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue des Fossés, n° 1, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Benoît-Fortuné Biferi, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6;

Il a été procédé au préjudice du sieur Joseph Blanchet, propriétaire, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, Grande-Rue, à la saisie réelle des immeubles dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Une maison située en ladite commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, rue des Fossés, n° 1, construite en maçonnerie et pisé, couverte en tuiles creuses, ayant un rez-de-chaussée et un étage au-dessus avec grenier; confinée au midi par ladite rue des Fossés; au nord, par la propriété des frères Ajac; à l'orient, par une grande cour; et à l'occident, par la propriété du sieur Michaud.

ARTICLE DEUXIÈME.

Une autre maison aussi située dans ladite commune de la Croix-Rousse, à l'angle de la rue des Fossés, tout nouvellement construite en maçonnerie et pisé, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages au-dessus; confinée au midi, par la rue des Fossés; au nord, par la propriété des frères Janicot; à l'orient, par la rue du Pavillon; et à l'occident, par une grande cour; elle est destinée à porter le n° 1.

Tous ces immeubles sont la propriété dudit sieur Joseph Blanchet. Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée par-devant le tribunal de première instance de Lyon, où la première publication pour parvenir à cette vente a eu lieu le samedi quatorze avril mil huit cent vingt-sept.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les quatorze et vingt-huit avril et douze mai derniers. Il est stipulé dans ce cahier que les immeubles précités seront vendus en deux lots, dont le premier est composé de la maison située à la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 1, formant l'article premier du précédent placard, et le second de la maison située au même lieu, à l'angle de la rue des Fossés et de celle du Pavillon, formant l'article deux.

L'adjudication préparatoire de ces deux lots a été tranchée au profit dudit sieur Jean Richard aîné, le deux juin dernier, pour le montant de la mise à prix qui est de huit mille francs pour le premier lot et de quarante mille francs pour le second lot,

ci premier lot 8,000 fr.
ci deuxième lot 40,000

L'adjudication définitive, fixée au onze août dernier, n'a pas eu lieu ledit jour, le sieur Richard aîné, poursuivant, ayant été désintéressé par son débiteur; mais un jugement rendu contradictoirement avec ledit sieur Jean Richard aîné, le quatorze novembre dernier, a prononcé que « le sieur Lequin est d'abord subrogé à la poursuite d'expropriation dirigée par le sieur Richard contre le sieur Blanchet et par lui interrompue; et qu'à ces fins ledit sieur Richard, soit M. Biferi son avoué, sera tenu de remettre dans le jour à M. Luc, celui du créancier subrogé, et moyennant décharge, toutes les pièces de ladite poursuite. » Ordonne que l'adjudication définitive des immeubles saisis est, et demeure fixée pour être tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du dix-neuf janvier prochain; à l'effet de quoi, le sieur Lequin est autorisé à faire tirer de nouveaux placards indicatifs d'icelle, dont les frais ainsi que les procès-verbaux d'affiches et d'insertions, ceux du présent jugement et accessoires, seront tirés par le nouveau poursuivant, en frais de privilèges de poursuite, et comme tels payés à M. Luc son avoué par les adjudicataires, solidement, savoir, par l'adjudicataire du premier lot pour quatre neuvièmes, et par celui du deuxième lot pour le surplus, au moyen de la disposition qui précède et de la déclaration de M. Biferi, que sa partie a été désintéressée de ses frais de poursuite, ordonne la suppression de l'article sept du cahier des charges relatif au paiement desdits frais, et néanmoins ordonne que, dans les mêmes proportions qui précèdent, les adjudicataires acquitteront à M. Biferi ses frais d'incident, toujours en sus de leur prix.

Ce jugement a été notifié à M. Biferi, avoué dudit sieur Richard, et signifié tant à ce dernier qu'au sieur Joseph Blanchet, partie saisie, par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, le vingt-sept dudit mois de novembre.

En l'audience du dix-neuf janvier, l'adjudication définitive a encore été renvoyée, sur la requisition du sieur Blanchet, au samedi douze avril suivant.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu ledit jour douze avril mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées dudit tribunal, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, savoir : du premier lot, au pardessus de la somme de huit mille francs, ci 8,000 fr.
et du second lot, au pardessus de la somme de quarante mille francs, ci 40,000

à la poursuite et diligence du sieur André Lequin aîné, propriétaire et rentier, demeurant à Lyon, quai St-Antoine, lequel constitue pour son avoué M. Pierre-Auguste Luc, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 54. Luc, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Luc, avoué du poursuivant, à Lyon, rue St-Jean, n° 54, ou au greffé du tribunal, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

Par procès-verbal rédigé par l'huissier Parceint fils, le quatorze novembre mil huit cent vingt-sept, visé le lendemain quinze, par M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray; M. Souppat, adjoint de M. le maire de la commune de Ste-Consorce et Marcy, et M. Vautherin, maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, lesquels en ont reçu chacun séparément copie entière avant son enregistrement; enregistré à Lyon le dix-neuf du même mois par Guillot qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le sept décembre suivant, vol. 14, n° 56, reçu les droits, signé Guyon, au greffe du tribunal civil de première instance

de la même ville, le quatorze du même mois, registre 55, n° 15, signé Sury, greffier; il a été procédé à la requête des sieurs Tramoy père, fils, André et Lapène, négociants, demeurant à Lyon, port Neuville, lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant place St-Pierre, n° 35, au préjudice du sieur Jean-Marie Mayoux, boulanger, demeurant en la commune de Grézieu-la-Varenne, à la saisie immobilière des immeubles qu'il possède et consistant :

1° En une vigne de la contenance d'environ quarante ares soixante dix centiares, située en la commune de Ste-Consorce et Marcy, au lieu dit de Quincieux, canton de Vaugneray, second arrondissement du département du Rhône, confinée au nord par la propriété du sieur Assada, et au midi par un chemin tendant de Ste-Consorce à Saint-Genis-les-Ollières;

2° En une terre de la contenance d'environ trente-deux ares quarante centiares, située en la commune de Grézieu-la-Varenne, au lieu dit la Gatolière, canton de Vaugneray, et second arrondissement du département du Rhône, confinée au midi par le chemin de Grézieu au pont de Chabrol, et au nord par la propriété du sieur Fabre;

3° En une vigne de la contenance d'environ un hectare quatre-vingt-dix sept ares quatre-vingt centiares, située en ladite commune de Grézieu-la-Varenne, au même lieu de la Gatolière, même canton de Vaugneray et second arrondissement du département du Rhône, confinée au nord par la propriété du sieur Fabre, et au levant par le chemin de Grézieu au pont de Chabrol.

Ces immeubles sont cultivés et exploités par le sieur Mayoux lui-même. Ils seront vendus en deux lots; le premier comprendra la vigne portée au n° 1, ci-dessus, et le second, la terre et la vigne portées aux n° 2 et 3; il sera reçu une enchère générale sur les deux lots réunis.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée des immeubles ci-dessus désignés, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, hôtel de Chevrolières, du samedi vingt-trois février mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites les vingt-trois février, huit et vingt-deux mars mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit; en conséquence, elle aura lieu ledit jour, par-devant et aux lieux et heures ci-dessus indiqués, au pardessus de la somme de cinq cents francs montant de la mise à prix des poursuivants, pour le premier lot; et de celle de mille francs, montant de leur mise à prix, pour le second lot. L'enchère générale sera reçue au pardessus de la somme de quinze cents francs, montant de la mise à prix pour les deux lots réunis.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Fuchez, avoué des poursuivants; ou au greffe du tribunal de première instance de Lyon, où le cahier des charges est déposé.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur les communes de St-Didier et St-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône), appartenant au sieur François Cornéloup.

Par procès-verbal de Fortoul, huissier, du trois décembre mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Bardousse, maire de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, et par M. Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copie, enregistré le cinq du même mois à Lyon, par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le six du même mois, vol. 14, n° 54, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le quatorze aussi du même mois, vol. 55, n° 12; il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés :

A la requête de Victor Cizeron, dragon au 4^e régiment, en garnison à Gray, de sieur Bonaventure Cizeron, négociant, et de Françoise Gomet, veuve de sieur Claude-Alexis Cizeron, à son décès rentier à Vaise, elle rentière, tous domiciliés en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, agissant en qualité d'héritiers dudit Claude-Alexis Cizeron, poursuivants et diligence de M. Gomet, rentier, demeurant à Lyon, rue Palais-Grillet, leur fondé de pouvoir; lesquels ont constitué pour avoué M. Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, rue St-Jean, n° 21; au préjudice du sieur François Cornéloup, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or.

Ces immeubles consistent : 1° En une terre, située sur la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, second arrondissement du département du Rhône, au lieu dit de la Roche, de la contenance d'environ 17 ares 30 centiares;

2° En une autre terre, située en la même commune, au lieu de la Jardinière, quartier de la Ferlatière, de la contenance d'environ 5 ares 20 centiares;

3° En une maison, située au même lieu de la Jardinière, même commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, couverte par un toit en état de vétusté. Cette maison paraît être en maçonnerie, et est percée à l'occident sur le jardin par une porte et une croisée, à l'orient par une porte et une ouverture sans fermeture, et au nord par une porte; elle est en mauvais état et demande des réparations;

4° En un petit jardin, joignant la maison ci-dessus désignée, situé au même lieu de la Jardinière, et même commune, formant une surface d'environ 2 ares 90 centiares;

5° En une terre, située au quartier de la Roche, dite Orsilleux, commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, canton de la justice de paix de Limonest, second arrondissement du département du Rhône, de la contenance d'environ 26 ares 60 centiares;

6° Et enfin en une autre terre, située au même lieu de la Roche, même commune, canton et arrondissement que l'article précédent, de la contenance d'environ 27 ares 70 centiares.

Tous lesquels immeubles seront vendus en l'une des audiences des criées du tribunal de première instance de Lyon, après les formalités requises par la loi. La première lecture et publication du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-trois février mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal, dans l'une des salles du palais de justice, sis à Lyon, place St-Jean.

La seconde a eu lieu le huit mars mil huit cent vingt-huit, et la troisième le vingt-deux dudit mois de mars.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi douze avril mil huit cent vingt-huit, au pardessus de la somme de cent francs, mise à prix offerte par les poursuivants.

Signé Bros fils.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, à M. Bros fils, avoué, rue St-Jean, n° 21.

Samedi, vingt-neuf mars mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du marché de la ville de la Guillotière,

dite du Pont, il sera procédé à la vente forcée des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Philibert Blanc, lesquels consistent en tables, buffet, vaisselle, poêle en fonte, tonneaux pleins de vin rouge du pays, de la dernière récolte, tonneaux vides, charrettes, tombereaux, briques, vaches à fruit et autres objets. PARCEINT fils.

Samedi prochain vingt-neuf mars courant, neuf heures du matin, sur la place du Marché dite des Terreaux, il sera procédé à la vente à l'enchère de meubles et objets saisis, consistant en commode, secrétaire, glaces, fauteuils, chaises, tables, tableaux, etc. Signé BLANCHARD.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS

D'un mobilier et de diverses marchandises, rue Puits-Gaillet, n° 15.

Le lundi trente-un mars mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, et jours suivants à la même heure, rue Puits-Gaillet, n° 15, par le ministère d'un commissaire-priseur, dans le domicile qu'occupait défunt Pierre-Damont, qui était négociant, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers dépendant de la succession de ce dernier; lesquels consistent en commodes, secrétaire, armoire à deux portes, balances, un petit charriot à deux roues, une carriole à bras, une chèvre en bois dur, une paire de mouffles et ses cordes, banques, tables-bureaux, tables de jeux, glaces, trameau de cheminée, chaises, fauteuils, un petit corps de bibliothèque, le Dictionnaire Universel de Géographie ancienne et moderne de l'Encyclopédie en 35 volumes, et autres ouvrages, une romaine et son boulon, baromètre, buffet de salle, bois de lit, garde-paille, matelas, traversins, oreillers, couvertures, couvre-pieds, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, vêtements à l'usage d'homme, rideaux de fenêtres, vaisselle, faïence, fer-fonte, cuivre, étain, planches à bouteilles, bouteilles vides, vins en bouteilles, futs vides, une fontaine en étain, marche-pieds et autres objets.

Le jeudi trois avril, dans le même domicile, on vendra les marchandises dépendant de la même succession et dont suit le détail :

Coton filé, coton pelotonné, coton écru, coton gris-rouge, bleu, coton Surate, coton pour mèches, coton blanchi mouliné, coton cardé, coton pour toile, coton ondulé, coton embourré, coton jumelle, coton ondulé, coton laine Louisiane et autres.

Coupons de gaze et de tulle fantaisie, et laines filées, mèches à quinquets, pierres-ponces, gomme, garance, serge bleue, toile d'emballage, bois jaune pour teinture.

Le mercredi trente avril, à une heure après-midi, on vendra une montre à boîte d'argent, douze cuillers, douze fourchettes, dix petites cuillers à café, une cuiller à soupe, une cuiller à ragoût, le tout argent du poids de deux mille trois cent vingt-cinq grammes.

Ladite vente aura lieu à la requête des co-héritiers bénéficiaires de défunt Pierre Damont, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil.

A VENDRE.

Maison aux Charpennes près Lyon, avec neuf bicherées environ en jardin, du revenu de 900 fr., susceptible d'augmentation.

Domaine au Moulin-à-Vent, commune de Venissieux (Isère), composé de bâtiments pour le maître et le cultivateur, et de 42 bicherées de fonds environ, dans une position avantageuse. — Autre domaine à Lissieux, canton de Limonest, près la grande route, composé de bâtiments de maître et de cultivateur, et de 85 bicherées de fonds de toute nature. — Maison de campagne au Vernay sur le bord de la Saône, en face du port de Collonges, dont on peut jouir de suite, composée d'une maison vaste et en très-bon état, d'un clos de 24 bicherées où se trouvent de belles eaux de source, et de 24 autres bicherées de fonds hors du clos; le propriétaire ne vendra que la quantité de fonds que l'acquéreur désirera et gardera le surplus.

S'adresser à M. Guillermin, notaire à Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 12, chargé en outre de vendre ou échanger contre une maison à Lyon, un beau domaine près de Lyon, ayant environ 150 bicherées de fonds de toute nature, et réunissant l'utile et l'agréable.

A vendre pour cause de départ.

Une pharmacie située dans un bon quartier, à un prix au-dessous de sa valeur.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et Co, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15.

SPECTACLES DU 28 MARS.

GRAND-THEATRE PROVISIOIRE.

Second Concert donné par M. Gays, premier violon-solo du Grand Opéra de Londres.

JEAN DE PARIS, opéra. — LES TROIS QUARTIERS, comédie.

THEATRE DES CELESTINS.

VINCENT DE PAUL, mélodrame. — LE FLAQUEUR, vaudeville. — M. JÉROME, vaudeville.

